

**A LA UNE :**

**RETOUR SUR LA DISTRIBUTION SELECTIVE ET LES MARKETPLACES**

**L’AFFAIRE CAUDALIE**

**L’ARRÊT DE LA COUR D’APPEL DE PARIS DU 2 FEVRIER 2016 N° 15/01542**

Le 2 février 2016, la Cour d’appel de Paris a, dans le cadre d’une procédure de référé, rendu un arrêt qui semble favorable aux marketplaces, en retenant une approche extensive de la notion de restriction de concurrence caractérisée en matière de distribution sélective.

En effet, le 5 novembre 2014, la société CAUDALIE (laboratoire fabricant et distribuant les produits cosmétique du même nom via un réseau de distribution sélective de pharmacies et de parapharmacies), avait assigné en référé la société eNOVA SANTE, société exploitant la marketplace 1001pharmacies.com, plateforme permettant aux pharmacies partenaires de vendre leurs produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques (hors médicaments) par ce biais.

CAUDALIE estimait en effet que la revente de ces produits via cette marketplace constituait un trouble manifestement illicite qu’elle entendait faire cesser, du fait de la violation par eNOVA SANTE, des dispositions de l’article L. 442-6 I 6° du Code de commerce sanctionnant la participation directe ou indirecte à la violation de l’interdiction de vente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre du droit de la concurrence.

Le 31 décembre 2014, le Président du Tribunal de commerce de Paris lui avait donné gain de cause, de sorte qu’eNOVA SANTE avait dû cesser la commercialisation des produits CAUDALIE sur sa marketplace.

Le 21 janvier 2015, la société eNOVA Santé a interjeté appel de cette décision.

Dans son arrêt du 2 février 2016, la Cour d’appel de Paris, après avoir rappelé qu’au titre des clauses des contrats conclus par les

distributeurs pour les ventes sur Internet, ces derniers ne pouvaient vendre les produits CAUDALIE que sur leur propre site (et donc non sur une marketplace), a estimé sur la base d’*“un faisceau d’indices sérieux et concordants tendant à établir avec l’évidence requise en référé”* que l’interdiction de principe du recours pour les distributeurs des produits CAUDALIE à une plateforme en ligne, quelles qu’en soient les caractéristiques, était *“susceptibles de constituer, sauf justification objective, une restriction de concurrence caractérisée exclue du bénéfice de l’exemption communautaire individuelle visée à l’article L. 442-6 I 6° susvisé”*.

En l’espèce, la Cour a constaté que CAUDALIE ne proposait aucun argumentaire dédié de nature à justifier cette exclusion de principe, et a jugé que cette dernière n’établissait pas le caractère licite de son réseau de distribution par Internet interdisant ce canal de vente.

C’est donc l’argumentation d’eNOVA SANTE qui a finalement prévalu en appel, les produits CAUDALIE refaisant dès lors leur apparition sur la marketplace 1001pharmacies.com, peu de temps après l’arrêt rendu par la Cour de Paris.

Cette décision n’est pas passée inaperçue, puisque cette Cour a sanctionné en référé, une interdiction générale de revente sur une marketplace de produits objets d’une distribution sélective.

Toutefois, et indépendamment des positions défendues de part et d’autre, la motivation de cette décision plutôt osée est sujette à questions.

En effet, le “*faisceau d’indices sérieux et concordants*” sur lequel la Cour se base est en réalité constitué :

- de décisions de l’Autorité de la concurrence française qui, en matière de marketplaces, n’ont pas encore été rendues au fond mais statuaient simplement sur des demandes de mesures conservatoires (qui en l’occurrence, n’ont pas été accordées) ;
- de communiqués de presse des Autorités de la concurrence allemande et française, concernant les réseaux de distribution sélective d’ASICS et d’ADIDAS, qui n’ont donc pas valeur de décision ;

- d’une consultation d’un Professeur de droit, dont la Cour ne dévoile rien de son contenu ;

en sorte que le lecteur de l’arrêt fait face à une certaine perplexité.

Il ne fait aucun doute que les décisions au fond attendues à l’avenir sur le sujet (notamment celle de la présente affaire) seront scrutées avec une attention toute particulière.

### VIE DU CABINET

Les membres de l’équipe ont débattu de ce sujet lors du petit déjeuner sur la distribution en ligne organisé avec le Professeur Grimaldi

de l’association Henri Capitant le 18 février dernier.

**ALTANA**  
VOCATS • PARIS

---

45 rue de Tocqueville • 75017 Paris, France  
Tél. : +33 (0)1 79 97 93 00  
[www.altanalaw.com](http://www.altanalaw.com)

---

